

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 mars 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/81 du Conseil ⁽¹⁾; que la validité dudit règlement expire le 31 mars 1982;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce régime au-delà de cette date, notamment en maintenant la limitation de l'effort de pêche qui porte sur le stock de crevettes dans cette zone, afin de conserver celui-ci et d'assurer une rentabilité adéquate des activités des pêcheurs concernés;

considérant que l'industrie de transformation de crevettes installée sur le territoire du département français de la Guyane dépend des débarquements des navires des pays tiers opérant dans la zone de pêche située au large de ce département;

considérant qu'il convient, dès lors, d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires tenus par

contrat de débarquer leurs prises de crevettes dans le département français de la Guyane;

considérant qu'il convient de réduire les quotas ainsi que le nombre de licences accordées aux navires de pays tiers qui n'ont pas utilisé les possibilités qui leur étaient offertes par le règlement (CEE) n° 848/81;

considérant qu'il convient de maintenir les autres mesures techniques et de contrôle applicables en vertu du règlement (CEE) n° 848/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I sont autorisés, au cours de la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983, à pêcher les espèces indiquées à ladite annexe dans la zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, dans les conditions fixées par le présent règlement.

2. Les prises accessoires sont autorisées pour autant qu'elles soient faites lors d'une pêche autorisée en vertu d'une licence visée à l'article 2.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone visée à l'article 1^{er} est subordonné à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1981, p. 1.

conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans ladite zone.

2. Ces licences sont délivrées aux autorités du pays tiers intéressé à leur demande.

3. Les lettres et numéros d'immatriculation de chaque navire détenant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible. Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de tout autre manière.

Article 3

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des crevettes aux navires battant pavillon d'un des pays indiqués au point 1 de l'annexe I et tenus par contrat de débarquer toutes leurs prises dans le département français de la Guyane. Le nombre maximal de ces licences est indiqué au point 1 de l'annexe I.

2. Ces licences cessent d'être valables lorsque le contrat stipulant l'obligation de débarquer les prises prend fin, et au plus tard le 31 mars 1983.

Article 4

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des crevettes aux navires qui battent pavillon de l'un des pays mentionnés au point 2 de l'annexe I. Les quantités de captures autorisées en vertu de ces licences, le nombre maximal de ces licences et le nombre maximal des jours de mer pendant lesquels ces licences sont valables, sont indiqués, pour chaque pays, au point 2 de l'annexe I.

2. Les licences visées au paragraphe 1 sont accordées sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé, approuvé par la Commission et qui respecte les limites indiquées, pour le pays intéressé, au point 2 de l'annexe I.

3. La durée de validité de chacune des licences visées au paragraphe 1 est limitée à la période de pêche prévue par le plan de pêche sur la base duquel la licence a été accordée.

4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 qui sont délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota fixé pour ce pays au point 2 de l'annexe I est épuisé.

Article 5

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des espèces autres que les crevettes à des navires battant pavillon d'un des pays mentionnés au point 3 de l'annexe I. Le nombre maximal de ces licences est indiqué, pour chaque pays, au point 3 de l'annexe I.

2. L'octroi des licences destinées à la pêche des thonidés est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

Article 6

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- k) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chaque navire doit avoir une licence.

Article 7

1. Pour obtenir une licence visée à l'article 3, il est nécessaire de justifier de l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur, qui demande la licence, à une entreprise de transformation de crevettes installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer l'ensemble des prises de crevettes du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter, conditionner et stocker dans les installations de cette entreprise.

2. Le contrat visé au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante.

3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

Article 8

1. La demande d'une licence doit être introduite au moins un mois avant la date du début de validité souhaitée.

2. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

Article 9

1. La pêche des crevettes dans la zone de pêche visée à l'article 1^{er} est interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur.

2. La capture des espèces autres que la crevette est autorisée uniquement pour les navires utilisant des lignes de fond.

Article 10

1. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrées après chaque opération de pêche:

- a) les captures par espèce (poids vif, en kilogrammes);
- b) la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche;
- c) la position géographique lors des opérations de pêche.

2. Une copie de chaque page du journal de bord visé au paragraphe 1 contenant les informations y spécifiées doit être transmise à la Commission dans un délai de trente jours à compter du dernier jour de chaque voyage.

Article 11

1. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée aux articles 4 et 5 doit respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II, notamment communiquer, par l'intermédiaire de la station radio indiquée à ladite annexe, les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence.

2. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 3 soumet lors de la mise à terre après chaque voyage aux autorités françaises une déclaration dont il est seul responsable de l'exactitude et faisant état des quantités de crevettes capturées et retenues à bord depuis sa dernière déclaration. Cette déclaration se fait au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe III.

Article 12

1. Les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations visées à l'article 11 paragraphe 2, en les comparant notamment au journal de bord visé à l'article 10. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.

2. Les autorités françaises veillent à ce que toutes les mises à terre de crevettes, dans le département français de la Guyane, par des navires possédant une licence visée à l'article 3, fassent l'objet d'une déclaration visée à l'article 11 paragraphe 2.

3. Les autorités françaises transmettent à la Commission avant le 15 de chaque mois les déclarations visées au paragraphe 2 relatives au mois précédent.

Article 13

1. Les autorités françaises prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le contrôle de l'application du présent règlement.

2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 14

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement ou l'obligation de débarquer, stipulée par un contrat visé à l'article 3, n'ont pas été respectées, peut être retirée.

2. En cas d'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1^{er} par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur possédant un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée.

3. Aucune licence n'est accordée pendant une période allant de quatre à douze mois à compter de la

date à laquelle l'infraction a été commise, à un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement, ou l'obligation de débarquer, stipulée par un contrat tel que visé à l'article 3, n'ont pas été respectées.

4. Aucune licence n'est accordée pendant la période indiquée au paragraphe 3 à un navire appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée en vertu du présent article ou ayant pêché sans licence dans la zone visée à l'article 1^{er}.

Article 15

1. Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 11 paragraphe 1 relative à un navire détenant une licence visée aux articles 4 et 5, la licence de ce navire est retirée.

2. Si, pendant une période d'un mois, un navire détenant une licence visée à l'article 3 n'en a pas fait usage, la licence de ce navire est retirée, sauf:

- si le navire est en réparation,
- en cas de force majeure.

Article 16

Les licences valables le 31 mars 1982 en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 848/81 peuvent être prorogées, sur demande des autorités du pays intéressé, jusqu'au 15 mai 1982. Les licences ainsi prorogées sont imputées, pendant la durée de cette prorogation, aux nombres des licences correspondantes fixés à l'annexe I.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

1. Licences visées à l'article 3

Navires battant pavillon de	Nombre maximal des licences
États-Unis	} 76
Japon	
Corée	

2. Licences visées à l'article 4

Navires battant pavillon de	Quantités de captures autorisées (en t)	Nombre maximal de navires possédant une licence	Nombre maximal de jours de mer
Barbade	p.m.	p.m.	p.m.
Guyane	p.m.	p.m.	p.m.
Suriname	144	18	1 200
Trinité et Tobago	60	7	600

3. Licences visées à l'article 5

Espèce	Navires battant pavillon de	Nombre maximal de licences
a) thonidés	Japon	5
	Corée	10
b) autres	Venezuela	6
	Barbade	5

ANNEXE II

Conditions spéciales

1. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence visée aux articles 3, 4 et 5 à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de la station de radio CAYENNE (indicatif d'appel: FFI) selon le rythme suivant:
 - a) lors de chaque entrée dans la zone s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes du département français de la Guyane, ci-après désignée «zone»;
 - b) lors de chaque sortie de la zone;
 - c) lors de chaque entrée dans un port d'un État membre;
 - d) lors de chaque sortie d'un port d'un État membre;
 - e) toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans la zone visée sous a) ou à partir de la date de sortie du port visée sous d).
2. Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 1 doivent indiquer les éléments suivants, le cas échéant, et être transmis dans l'ordre énoncé ci-après:
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - le numéro de la licence,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 1,
 - la date,
 - l'heure,
 - la position géographique,
 - pour les navires détenant une licence visée à l'article 3, l'activité du navire pendant la période en cause (en route, en pêche, mouillé, à quai, débarquant, en réparation, autres),
 - la quantité par espèce capturée au cours de l'opération de pêche (en kilogrammes),
 - la quantité par espèce depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - les coordonnées de la position géographique dans laquelle les captures ont été effectuées,
 - les quantités de captures transbordées sur d'autres navires (en kilogrammes) par espèce depuis l'information précédente,
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
3. Le code suivant sera utilisé pour indiquer les espèces détenues à bord, conformément au point 2:
 - S: crevette grise (*Penaeidae*),
 - Z: thon,
 - R: autres.
4. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

ANNEXE III

Déclaration produite conformément à l'article 11 paragraphe 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT (*)

Nom du navire:

Numéro
d'immatriculation:

Nom du capitaine:

Nom du mandataire:

Signature du
capitaine:

Marée effectuée du

au

Port de
débarquement:Quantité débarquée de crevettes
(en kg poids vif)

Quantité débarquée de crevettes (en kg poids vif)

Signature du fonctionnaire
chargé du contrôle:

(*) Un exemplaire est conservé par le capitaine, un second exemplaire est conservé par le fonctionnaire chargé du contrôle et un troisième est envoyé à la Commission des Communautés européennes.